

<p>Entreprise Iveco Group</p>	<p>POLITIQUE EN MATIÈRE DE CONFLITS D'INTÉRÊTS</p>	
<p>Fonction Legal & Compliance</p>	<p>Date d'entrée en vigueur Janvier 2022</p>	<p>Pages 8</p>

Champ d'application : la présente norme s'applique à Iveco Group N.V. et à ses filiales (collectivement, « Iveco Group » ou l'«Entreprise»), aux administrateurs, dirigeants et salariés de ces entités, ainsi qu'aux personnes agissant pour le compte ou au nom de ces dernières.

Objectif : Les Personnes Concernées doivent toujours agir dans l'intérêt de Iveco Group chaque fois qu'elles interviennent pour le compte ou au nom de Iveco Group, notamment lors de négociations de contrats, d'élaboration de recommandations commerciales, ou d'opérations commerciales avec des tiers, dont des fournisseurs, des clients et des cocontractants. Les intérêts personnels des Personnes Concernées ne doivent ni influencer, ni sembler influencer, leur jugement dans l'exercice de leurs fonctions. La présente Politique fixe les exigences en matière de divulgation de tout conflit d'intérêts, réel ou potentiel, et les procédures à mettre en œuvre pour un examen de ce conflit. Cette Politique prévoit également les conditions de déclaration de conflits d'intérêts potentiels ainsi que certaines transactions personnelles connexes concernant des Administrateurs et des Directeurs au Comité d'Audit du Conseil d'administration de Iveco Group en vue de son examen.

Politique :

1. Définitions :

- (a) «Ami intime» désigne une personne avec laquelle l'intéressé entretient une relation personnelle.
- (b) Un «Conflit d'intérêts» existe dès lors que les intérêts personnels ou l'activité d'une personne interfèrent, ou pourrait interférer, avec les intérêts de l'entreprise. Une situation de conflit d'intérêts naît dès lors qu'une

I V E C O • G R O U P

personne prend des mesures ou possède des intérêts qui interfèrent avec sa capacité à exercer de façon objective et efficace ses fonctions pour le compte ou au nom de l'Entreprise, au seul bénéfice de l'Entreprise.

- (c) «Personnes Concernées» désigne les personnes concernées par la présente norme.
 - (d) «Administrateurs» désigne les membres du Conseil d'administration de Iveco Group.
 - (e) «Directeurs» désigne les dirigeants de Iveco Group nommés par le Conseil d'administration de l'Entreprise, y compris les membres du Senior Leadership Team.
 - (f) «Membre de la famille immédiate» désigne les enfants, beaux-enfants, parents, beaux-parents, conjoint, frères et sœurs, belles-mères, beaux-pères, gendres, belles-filles, beaux-frères et belles-sœurs de la personne intéressée, ainsi que toute personne vivant au foyer de cette dernière (autre qu'un locataire ou un employé de maison).
 - (g) « Parents » désigne les tuteurs légaux, les grands-parents, les grands-parents du conjoint, petits-enfants, arrière-grands-parents, arrière-petits-enfants, beaux-frères, belles-filles, demi-frères, demi-sœurs, oncles, tantes, neveux, nièces et cousins de la personne intéressée.
2. Divulgarion : se trouver dans une situation de conflit d'intérêts n'est pas nécessairement répréhensible. Pour autant, cela peut devenir un problème ou une question de conformité si une Personne Concernée essaie d'influencer les résultats d'opérations commerciales pour en retirer un avantage personnel direct ou indirect. C'est pourquoi la transparence, sous forme de déclaration, est capitale et permet de protéger l'intégrité et la réputation de Iveco Group. Les Personnes Concernées sont tenues de déclarer tout éventuel conflit d'intérêt avant d'entreprendre une activité susceptible d'en être la cause. Il incombe également aux Personnes Concernées de déclarer toutes situations impliquant des Amis intimes, Membres de la famille immédiate ou Parents employés par un fournisseur, un vendeur, un client, un cocontractant (c'est-à-dire une personne ou une entité partie à un accord conclu avec l'Entreprise) ou un concurrent de l'Entreprise.
3. Activités soumises à une obligation de déclaration complète (voir § 7):
- (a) Relations personnelles sur le lieu de travail:

I V E C O • G R O U P

1. Une situation concernant des Amis intimes, des Membres de votre famille immédiate ou des Parents employés par un fournisseur, un vendeur, un client, un concessionnaire, un distributeur, un cocontractant ou un concurrent de l'Entreprise.
 2. Relations avec d'autres salariés de Iveco Group créant un Conflit d'intérêts avéré ou potentiel;
 3. Votre participation aux décisions relatives à l'embauche d'Amis intimes, de Membres de la famille immédiate ou de Parents ;
 4. Autres emplois, entreprise personnelle ou intérêts professionnels potentiellement en conflit avec l'emploi chez Iveco Group ou les intérêts de Iveco Group.
- (b) Intérêt financier personnel: Détenir une participation ou un intérêt financier quelconque chez tout concessionnaire, fournisseur, client, cocontractant ou concurrent de l'Entreprise dans les conditions suivantes :
1. Vous-même, des Amis intimes, des Membres de votre famille immédiate ou des Parents influez sur les contrats, procédures, produits du fournisseur, client, cocontractant or des ou concurrents ou sur les décisions commerciales de l'Entreprise concernant cette entité ;
 2. Vous-même, des Amis intimes, des Membres de votre famille immédiate ou des Parents détenez 5 % ou plus des actions, actifs ou autres intérêts du fournisseur, du client, du cocontractant ou du concurrent ;
 3. 10 % ou plus de vos propres actifs nets, de vos Amis intimes, de Membres de votre famille immédiate ou de Parents ont été investis chez un fournisseur, un client, un cocontractant ou un concurrent de l'Entreprise.
- (c) Relations avec les partenaires commerciaux: exercer une activité de salarié, dirigeant, administrateur, partenaire, consultant, représentant, agent, auditeur ou conseiller auprès de l'une quelconque des personnes suivantes (qu'une rémunération soit versée ou non):
1. Un concessionnaire, un fournisseur, un client, un cocontractant, un partenaire, un sous-traitant ou un concurrent de l'Entreprise ;

I V E C O • G R O U P

2. Toute entreprise ayant des activités dans des domaines techniques ou des lignes de production identiques ou similaires à celles de l'Entreprise;
 3. Toute entreprise ayant comme client l'Entreprise, ses clients, ses cocontractants ou ses fournisseurs;
 4. Transactions commerciales avec d'anciens salariés de Iveco Group.
- (d) Procédures judiciaires: exercer une activité de consultant, conseiller ou expert témoin/expert technique dans une procédure judiciaire tel qu'un procès, une procédure administrative, une médiation, un arbitrage, une résolution de litige, une enquête administrative ou privée, une procédure de réglementation ou toute autre procédure similaire dans laquelle l'Entreprise est mise en cause (*autre que la représentation ou l'intervention exclusive pour le compte ou au nom de l'Entreprise*).
- (e) Autres activités : Exercer des activités susceptibles de créer l'apparence d'un Conflit d'intérêts et, dès lors, de porter éventuellement atteinte à la réputation d'impartialité et d'équité de l'Entreprise.

Quelques exemples de Conflits d'intérêts:

- 1) Possession d'intérêts financiers auprès d'un salarié ou du représentant d'un fournisseur, d'un vendeur, d'un client, d'un cocontractant, d'un partenaire, d'un sous-traitant, d'un concurrent de l'Entreprise avec lequel la Personne concernée se trouve régulièrement en contact dans le cadre de ses fonctions au sein de l'Entreprise.
- 2) La participation à toute activité susceptible de déboucher sur la divulgation non autorisée d'informations confidentielles de l'Entreprise ou d'un tiers, ou d'en donner l'apparence.
- 3) Relations d'affaires directes, dans le cadre de l'exercice de ses responsabilités au sein de l'Entreprise, avec un conjoint, un Membre de la famille immédiate, un Parent ou un Ami intime employé par un fournisseur, un vendeur, un client, un cocontractant ou un concurrent de l'Entreprise.
- 4) Vendre, louer ou fournir des biens ou des services à l'Entreprise.
- 5) Exercer une activité externe d'ingénierie, de conception ou de développement de propriété intellectuelle directement ou indirectement liée aux intérêts des activités de l'Entreprise.

4. Activités non soumises à l'obligation de déclaration:
 - (a) Les Personnes Concernées travaillant pour le compte d'une entité qui n'est pas un fournisseur, un client, un cocontractant, un concurrent, un partenaire ou un sous-traitant de l'Entreprise, et qui ne relève pas de la catégorie des activités visées aux points 1) à 5) du paragraphe e) ci-dessus, et n'a pas des activités dans des domaines techniques ou des lignes de production semblables liées aux intérêts de l'Entreprise.
 - (b) La participation des Personnes Concernées à des activités professionnelles à but non lucratif, des activités citoyennes ou caritatives.
5. Activités susceptibles de faire l'objet d'une autorisation:

Une autorisation peut être nécessaire pour recevoir des cadeaux, divertissements et voyages de la part de tiers. Pour plus d'indications, consultez la « Politique de conformité Cadeaux, divertissements et voyages ».
6. Autres activités pouvant avoir une importance potentielle en termes de Conflits d'intérêts:
 - (a) si les Personnes Concernées recourent à des fournisseurs, clients ou cocontractants pour se procurer des biens ou des prestations de nature personnelle, la Personne Concernée doit payer ces derniers à leur juste valeur, et conserver les justificatifs de ce paiement. Dans la mesure où un fournisseur, concessionnaire ou prestataire de services tiers est déjà en place, celui-ci doit être privilégié par rapport à d'autres fournisseurs, concessionnaires ou prestataires de services que la Personne Concernée connaîtrait du fait de son travail dans l'Entreprise.
 - (b) Il est strictement interdit de solliciter ou d'accepter une aide financière personnelle quelconque de fournisseurs, clients ou cocontractants de l'Entreprise.
 - (c) Le parrainage des manifestations de l'Entreprise par les fournisseurs, clients ou cocontractants de l'Entreprise est interdit. De la même façon, il est interdit aux Personnes concernées de solliciter ou d'accepter la participation d'un fournisseur, d'un client ou d'un cocontractant de l'Entreprise à des manifestations caritatives ou quasi-caritatives parrainées par un salarié ou par l'Entreprise. Cette participation pourrait introduire (ou

paraître introduire) des considérations autres que le coût, la qualité et la performance dans le processus de sélection.

- (d) Les Personnes Concernées peuvent bénéficier des réductions et autres promotions consenties à l'Entreprise par les fournisseurs, les clients et les cocontractants à condition que celles-ci s'appliquent également à tous les salariés de l'Entreprise. Des réductions qui auraient été sollicitées ou négociées dans le but d'obtenir ou de fournir des biens ou des services au nom de l'Entreprise ou qui seraient uniquement proposées à un groupe restreint de salariés de l'Entreprise sont interdites.

7. Procédure de déclaration de conflit d'intérêts:

- (a) Les déclarations effectuées par des membres du Conseil d'administration et des Directeurs sont déclarées au Chief Compliance Officer de l'Entreprise, conformément à la procédure décrite au paragraphe 8.
- (b) Les déclarations de dirigeants et de salariés sont effectuées en ligne par le biais du formulaire de déclaration de conflits d'intérêts (coidisclosureform.iveco.ethicspoint.com).

S'il vous est impossible d'avoir accès au formulaire en ligne, veuillez effectuer votre déclaration auprès de votre représentant direct des Ressources humaines.

- Dès réception d'une déclaration complète et exacte des faits en cause, le représentant des Ressources humaines, en collaboration avec un représentant du Comité de Conformité et d'Éthique au niveau mondial, se prononcera au cas par cas, en concertation avec le dirigeant ou le salarié, son ou sa responsable et d'autres personnes, le cas échéant.
- Les avis rendus sur le Conflit d'intérêts sont fournis par écrit. Les résultats de ces avis seront communiqués avec des conseils relatifs aux mesures à prendre. Il peut y avoir les résultats suivants :
 - 1) Absence de Conflit d'intérêts.
 - 2) Absence de Conflit d'intérêts, mais les faits doivent faire l'objet d'une procédure mentionnée dans la réponse sur la décision prise sur le Conflit d'intérêts.
 - 3) Conflit d'intérêts avec l'activité envisagée ou actuelle, par conséquent, l'intérêt ou l'activité sont désapprouvés.

- Un avis rendu sur le Conflit d'intérêts est valable indéfiniment ou jusqu'à ce que :
 - 1) l'intéressé ne soit plus une Personne Concernée.
 - 2) Une décision ultérieure sur le Conflit d'intérêts soit prise au vu des changements intervenus dans les fonctions de la Personne concernée ou de ses intérêts ou activités extérieures. Il incombe aux Personnes Concernées de communiquer tout changement en matière de fonctions professionnelles susceptible d'avoir des conséquences sur la décision de Conflit d'intérêt.
 - 3) Un recours sur la décision prise sur le Conflit d'intérêts est formé par la Personne Concernée auprès du Comité de conformité et d'éthique, et la décision écrite en résultant est différente.
- (c) **Attention** : si vous souhaitez signaler un Conflit d'intérêts potentiel dont vous avez connaissance concernant un autre salarié, quelqu'un d'autre que vous-même et vos Amis intimes, Membres de la famille immédiate et Parents, veuillez ne pas utiliser le formulaire de déclaration de Conflit d'intérêts. Ce formulaire est uniquement réservé à vos propres conflits d'intérêts potentiels. Pour déclarer un conflit d'intérêts potentiel concernant autrui, veuillez signaler l'information au service d'assistance téléphonique en matière de conformité de Iveco Group à l'adresse : ivecogroupcompliancehelpline.com.
- 8. Des Conflits d'intérêts et des transactions personnelles s'y rapportant mettant en cause le Conseil d'administration ou des Directeurs.
 - (a) Le cas échéant, le Chief Compliance Officer de l'Entreprise informera le Comité d'Audit de l'Entreprise de toute transaction ou de tout Conflit d'intérêts potentiel concernant un Directeur. Le Comité d'Audit examinera et approuvera, dans la mesure où il se justifie, tout Conflit d'intérêts potentiel concernant un membre du Conseil d'administration ou un Directeur.
 - (b) Au besoin, le Chief Compliance Officer de l'Entreprise ou l'un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration informeront les autres administrateurs de l'Entreprise de toute transaction ou Conflit d'intérêts potentiel concernant un membre du Conseil d'Administration. Les autres administrateurs examineront les faits en cause et détermineront si cet Administrateur est en situation de Conflit d'intérêts ou non.

(c) Nonobstant les paragraphes 7(a) et (b) ci-dessus, et sauf décision contraire du Comité d'Audit ou du Conseil d'administration, respectivement, les types de transactions suivantes ne sont pas soumises à examen et approbation :

- 1) Rémunération dûment approuvée d'un Administrateur ou d'un Directeur au titre de sa relation de travail avec l'Entreprise ou l'une de ses filiales.
- 2) Transactions entre l'Entreprise ou l'une quelconque de ses filiales et une société, un groupe ou toute autre entité avec laquelle un membre du Conseil d'administration, un Directeur ou un Membre de leur famille immédiate a des liens dès lors que la transaction résulte d'un investissement passif inférieur à cinq pour cent (5 %) dans cette entité.
- 3) Transactions impliquant des taux ou frais déterminés par des offres concurrentielles, ou lorsque la transaction comporte des prestations de service en tant que transporteur général ou à contrat, ou encore en tant qu'entreprise de service public, à des taux ou des frais fixés conformément à la législation ou aux autorités publiques.
- 4) Transactions dans lesquelles l'intérêt du membre du Conseil d'administration ou du Directeur ou d'un Membre de leur famille immédiate résulte exclusivement de la possession d'une catégorie d'actions de l'Entreprise et dans lesquelles tous les détenteurs en perçoivent *proportionnellement* le même bénéfice.

Les violations de la présente norme peuvent donner lieu à des sanctions disciplinaires susceptibles d'aller, sans s'y limiter, jusqu'au licenciement.